

AMENDEMENTS AUX RÈGLES DE PROCÉDURE

THE CORNWALL PUBLIC INQUIRY



L'ENQUÊTE PUBLIQUE SUR CORNWALL

The Honourable G. Normand Glaude, Commissioner

L'honorable G. Normand Glaude, commissaire

29 septembre 2006

Avis aux parties ayant obtenu le statut de partie

Amendements aux Règles de procédure

La règle 31 est amendée comme suit:

31. À l'exception des documents pour lesquels une partie ayant la qualité pour agir s'oppose à leur production sur la base du privilège du secret professionnel de l'avocat (la règle 31A étant applicable dans un tel cas), la commission s'attend à ce que les parties produisent tous les documents pertinents lorsque ceux-ci sont en la possession, sous le contrôle ou le pouvoir de la partie. Si une partie s'oppose à la production de quelque document sur la base d'un privilège (autre que celui du secret professionnel de l'avocat pour lequel la règle 31A s'applique), le document est remis dans sa version intégrale aux avocats de la commission qui l'examinent et déterminent la validité du privilège invoqué. La partie et/ou ses avocats peuvent assister au processus d'examen. Si la partie invoquant le privilège n'est pas d'accord avec la détermination des avocats de la commission, le commissaire peut, sur demande, examiner le document en cause et trancher ou demander que la question soit tranchée par un juge désigné par le juge en chef de Cour supérieure de justice.

La règle 31A est adoptée comme suit:

- 31A. Lorsqu'une partie s'objecte à la production de quelque document sur la base du privilège du secret professionnel de l'avocat, la procédure suivante s'applique :
- a) la partie en question fournit aux avocats de la commission une liste exposant les détails pertinents relatifs aux documents pour lesquels une revendication de privilège est faite; cette liste inclut la date du document, son auteur, son

destinataire ainsi qu'une description; la description doit est aussi brève que possible de façon à ne pas anéantir la revendication de privilège;

- b) les avocats de la commission révisent la liste et déterminent s'ils acceptent la revendication de privilège; si la revendication n'est pas acceptée, la partie peut produire des informations additionnelles au support de la revendication de privilège, par exemple sous forme d'affidavit;
- c) si le désaccord ne peut être réglé, la liste et les informations additionnelles produites par la partie sont soumises sans délai à un juge de la Cour supérieure de justice; si le juge est incapable de se prononcer sur la revendication de privilège sur la base du dossier, il peut demander une copie des documents en question pour fins d'examen;
- d) si le juge rejette la revendication de privilège, les documents sont produits auprès des avocats de la commission, sujet à toute procédure d'appel.